
Edit du roy sur les facultés de médecine

Numéro d'inventaire : 1979.27906

Auteur(s) : Louis XV

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Parlement de Grenoble (Grenoble)

Imprimeur : Alexandre Giroud, Grenoble.

Période de création : 1er quart 18e siècle

Date de création : 1707

Matériau(x) et technique(s) : papier

Description : Livret relié par un lien. Document imprimé.

Mesures : hauteur : 22,7 cm ; largeur : 17,2 cm

Notes : "Edit du roy, donné à Marly au mois de Mars 1707, portant règlement général pour les facultez de Medecine du Royaume."

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : Université

Niveau : Supérieur

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 16 p.

Objets associés : 2000.01916

30



EDIT DU ROY,

Donné à Marly au mois de Mars 1707.

PORTANT REGLEMENT GENERAL
pour les Facultez de Medecine du Royaume.

Registré en Parlement le 20. Juin 1707.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois; A tous présens & à venir, SALUT. L'attention que nous avons toujours eu pour tout ce qui peut contribuer à la conservation & au bien de nos Sujets, nous a souvent engagé d'employer nôtre autorité pour empêcher des personnes sans Titre & sans capacité ne continuassent d'exercer la Medecine, sans y apporter souvent d'autres dispositions que l'art criminel d'abuser de la crédulité des Peuples pour s'enrichir aux dépens de la santé & de la vie même des malades qui avoient le malheur de tomber entre leurs mains; mais nous croirions avoir peu fait pour la sureté du Public, si nous nous contentions d'avoir exclus ceux qui deshonoreroient ainsi la Profession de la Medecine, sans prendre en même tems les précautions nécessaires pour faire ensorte que l'on s'applique serieusement à former de bons sujets dans les facultez de medecine, qui n'ont été établis par les Rois nos prédécesseurs que pour procurer un aussi grand bien; & comme rien n'est plus opposé à ce dessein que l'extrême relâchement qui s'est introduit dans une partie des Facultez, soit par raport à la dureté & à la qualité des Etudes, soit par raport au nombre & à la nature des

A

épreuves par lesquelles on doit parvenir aux degrez; Nous avons crû ne pouvoir rien faire de plus convenable pour rétablir dans son ancien lustre une Profession si nécessaire & si importante que de renouveler d'un côté les défenses rigoureuses par lesquelles nous avons interdit l'exercice de la Medecine à tous ceux qui n'ont ny le merite ny le caractère de Medecins, & de ranimer de l'autre l'attention & la vigilance des Facultez établies dans notre Royaume, en réunissant dans un seul Règlement tout ce que nous voulons être généralement observé pour l'étude de la Medecine & pour l'obtention des degrez, afin qu'ils puissent être d'orénavant la preuve & la recompense du travail, & non un vain Titre d'honneur plus propre à tromper le Public, qu'à en mériter justement la confiance. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de nôtre certaine Science, pleine Puissance & autorité Royale; Nous avons par le présent Edit perpetuel & irrevocable, Dit, Statué & Ordonné; Disons, Statuons & Ordonnons, voulons & nous plaît.

I.

Qu'à commencer à l'ouverture prochaine des Ecoles qui se fera suivant l'usage des lieux, la Medecine soit enseignée dans toutes les Universitez de nôtre Royaume & Pais de nôtre obéissance où il y aura faculté de Medecine; & que dans celles où l'exercice pourroit en avoir été discontinué, il y sera rétabli suivant les anciens Statuts de chaque Faculté.

II.

Et où il ne se trouvera pas de fonds suffisant pour entretenir les Professeurs qui doivent enseigner la Medecine, Ordonnons que dans trois mois du jour de la publication de nôtre présent Edit, les Docteurs desd. Facultez s'assembleront pour délibérer sur les moyens qu'ils estimeront les plus convenables pour assurer une retribution honnête ausd. Professeurs, & enverront leurs délibérations à nôtre très cher & Féal Chancelier, pour y être

par Nous pourvu ainsi qu'il appartiendra; & cependant nul ne pourra être admis aux degrez dans lesd. Facultez s'il n'a étudié dans celles où on enseigne la Medecine, & s'il n'en rapporte des attestations en bonne forme.

III.

Enjoignons aux Professeurs d'être assidus à leurs leçons & exercices; Voulons que pour chaque leçon qu'ils auront manqué de faire sans cause legitime, il soit retenu sur leurs appointemens la somme de trois livres, applicable moitié à la bourse commune, moitié aux Pauvres, suivant la destination qui en sera faite par la Faculté; & en cas d'absence nécessaire ou d'empêchement legitime qui durera plus de trois jours, le Professeur qui ne fera pas en état de faire lui-même ses leçons, sera tenu de présenter à la Faculté un Docteur en Medecine capable d'exercer ses Fonctions, lequel sera commis à cet effet par ladite Faculté.

IV.

Permettons à chaque Faculté de suivre les anciens Usages sur le tems & la durée des Vacations, à condition néanmoins qu'elles ne pourront durer plus de trois mois, en quelque tems que l'Usage soit de les prendre.

V.

Lors qu'une des Chaires de Medecine viendra à vaquer, la Faculté s'assemblera pour nommer un Docteur en Medecine qui sera chargé du soin de faire les Leçons pendant la vacance, & qui jouira de la moitié des appointemens & des droits attribués aux Professeurs.

VI.

Voulons que toutes les Chaires de Professeurs qui vaquent actuellement ou qui vaqueront à l'avenir, soient mises à la dis-

pute, & qu'après que les Aspirans ausdites Chaires auront fait les Leçons & Démonstrations & autres Actes probatoires qui leur seront prescrites par les Docteurs de chaque Faculté, la Chaire vacante soit adjugée à celui qui sera trouvé le plus digne à la pluralité des Suffrages, lesquels seront donnez par Scrutin, & le Procez verbal d'élection sera envoyé à celui de nos Secrétaires d'Etat dans le département duquel se trouvera la Faculté où ladite élection aura été faite, & à nôtre premier Medecin pour nous en rendre compte.

VII.

Aucun Docteur en Medecine ne pourra estre admis à donner son suffrage sur lesdites disputes, si depuis qu'il a acquis le degre de Licencié, il n'a exercé la Profession de Medecine pendant dix années au moins.

VIII.

Lors qu'il ne se trouvera pas dans une Faculté de Medecine jusqu'à sept Docteurs au moins en état d'assister à la dispute des Chaires vacantes, & d'y donner leurs suffrages, la dispute sera renvoyée de plein droit dans la Faculté la plus prochaine, sans qu'il soit besoin d'aucun Jugement qui l'ordonne, si ce n'est que tous les Aspirans voulussent consentir également qu'elle fût faite dans la Faculté de Paris, ou dans celle de Montpellier.

IX.

Nul ne pourra estre admis à aucuns Degrez esdites Facultez, s'il n'a étudié pendant trois ans entiers, à compter du jour qu'il sera inscrit en la maniere prescrite par l'Article suivant sur les registres de la Faculté de Medecine, dans laquelle il aura fait ses études; & si pendant ledit tems il n'a assisté assidûment aux Leçons, & écrit ce qui aura été dicté par les Professeurs, desquels il retirera tous les ans des attestations qui seront registrées dans un registre tenu à cet effet dans chaque Faculté.

X.

Ceux qui étudieront à l'avenir dans les Facultez de Medecine de nôtre Royaume & Pais de nôtre obéissance, seront tenus de s'inscrire de leur main quatre fois par an dans deux registres en cahiers qui seront tenus pour cet effet dans chacune desd. Facultez; & sera la première desd. Inscriptions faite dans le premier mois après l'ouverture des Ecoles, & les trois autres dans le premier mois de chaque trimestre ou quartier. Dans toutes les Inscriptions les Etudians seront tenus de marquer précisément le jour auquel ils s'inscriront ensemble, le lieu de leur demeure qu'ils ne pourront faire ailleurs que dans la Ville où la Faculté dans laquelle ils étudieront sera établie, le tout à peine d'être déchûs des trimestres ou quartiers dans lesquels ils auront manqué de satisfaire à la présente disposition, même de nullité des Degrez qu'ils pourroient obtenir, sans avoir auparavant recommencé lesdits trimestres.

XI.

Lesdits deux registres ou cahiers d'inscriptions seront cottez, paraphes & dotez sans frais au commencement de chaque trimestre par les Lieutenans généraux des Baillages & Sénéchauffées dans lesquels les Facultez de Medecine sont établies, & seront aussi clos & arrêtez par les mêmes Officiers à la fin du premier mois de chaque trimestre; & l'un des registres sera envoyé au plû tard dans le quinziesme du mois suivant à nos Procureurs généraux, à nos Cours de Parlement & Conseil Supérieur de Roussillon chacun en son Ressort.

XII.

La moitié des droits qu'on a coutume de recevoir dans chaque Faculté pour l'obtention des Degrez de Bacheliers, de Licencié, sera payée dans le tems des inscriptions, & à cet effet partagée en douze portions égales, dont chacune sera payable

B